

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU**

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**DE LA**

**CHARENTE-MARITIME**

Approuvé par l'Assemblée Départementale

le 16 décembre 2005

Après avis du comité responsable  
du plan départemental d'action pour le logement  
des personnes défavorisées

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1er : Définition
- Article 2 : Support et dépôt des demandes
- Article 3 : Instances de décision
- Article 4 : Critères d'éligibilité
- Article 5 : Ressources prises en compte
- Article 6 : Condition de résidence

### **TITRE II – AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT AUX IMPAYES D'ENERGIE, D'EAU ET DE SERVICES TELEPHONIQUES**

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES**

- Article 7 : Niveau des ressources
- Article 8 : Conditions et taille du logement
- Article 9 : Versement des aides
- Article 10 : Les allocations
- Article 11 : Les prêts
- Article 12 : Adéquation entre les ressources, le loyer et les charges

#### **CHAPITRE II - AIDES A L'ACCES OU AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT**

- Article 13 : Dépôt de garantie
- Article 14 : Premier loyer
- Article 15 : Frais d'agence
- Article 16 : Ouverture des compteurs, premier abonnement et assurance habitation.
- Article 17 : Garanties des loyers
- Article 18 : Dettes locatives afférentes à un précédent logement
- Article 19 : Dettes de loyer

#### **CHAPITRE III – AIDES AU MAINTIEN DE L'ENERGIE, D'EAU ET DE SERVICES TELEPHONIQUES**

- Article 20 : Conditions générales
- Article 21 : Aide curative pour impayés d'électricité ou de gaz naturel
- Article 22 : Aide préventive d'impayés d'électricité ou de gaz naturel
- Article 23 : Cumul des aides préventive et curative d'impayés d'électricité ou de gaz naturel
- Article 24 : Actions de prévention en matière de consommation d'électricité et de gaz naturel
- Article 25 : Aide aux énergies autres que l'électricité et le gaz naturel
- Article 26 : Aide relative à la fourniture d'eau
- Article 27 : Aide relative aux services téléphoniques

### **TITRE III – ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- Article 28 : Définition
- Article 29 : Bénéficiaires
- Article 30 : Formes et durée de l'intervention
- Article 31 : Mise en oeuvre
- Article 32 : Rémunération des prestataires

### **TITRE IV – AIDE FORFAITAIRE A LA MEDIATION LOCATIVE**

- Article 33 : Définition
- Article 34 : personnes bénéficiaires
- Article 35 : Montant de l'aide forfaitaire

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition**

Le fonds de solidarité pour le logement de la Charente-Maritime est destiné à venir en aide dans les conditions prévues par le présent règlement, aux personnes (hors étudiants) ou familles qui éprouvent des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. Il contribue à aider à l'accès ou au maintien dans un logement décent, indépendant et compatible avec la situation financière des demandeurs, ainsi qu'à accéder ou à préserver leur accès à une fourniture d'énergie, d'eau ou de service téléphonique.

### **ARTICLE 2 : Support et dépôt des demandes**

Les demandes d'aides formulées auprès du fonds de solidarité pour le logement utilisent l'imprimé « demande unique de la Charente-Maritime », complété par l'intercalaire correspondant à la nature de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

Ces documents sont disponibles dans les délégations territoriales d'action sociale, les Centres Communaux d'action sociale et les autres services sociaux.

Les dossiers de demande doivent être adressés au secrétariat du fonds de solidarité pour le logement.

Les demandes d'aide à l'accès au logement doivent être déposées et recevables dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée dans le logement.

### **ARTICLE 3 : Instances de décision**

Les décisions d'attribution d'aide du fonds de solidarité pour le logement relèvent de la compétence du Président du Conseil Général. Les demandes d'aide financière, dans le cadre de situations complexes, ainsi que les demandes d'accompagnement social lié au logement ou de médiation locative, donnent lieu, au préalable, à un examen concerté dans le cadre des commissions locales de l'habitat.

### **ARTICLE 4 : Critères d'éligibilité**

Ils reposent essentiellement sur le niveau et la stabilité des ressources des personnes et des familles ou sur l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent notamment en ce qui concerne la situation familiale, les conditions d'existence, la situation financière, le montant de la dette ou des frais d'installation.

### **ARTICLE 5 : Ressources prises en compte**

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, des allocations de logement, de rentrée scolaire, d'éducation spéciale et de ses compléments ainsi que des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier et notamment des ressources affectées à des dépenses concourant directement à l'insertion de ces personnes.

### **ARTICLE 6 : Condition de résidence**

Les aides accordées par le fonds de solidarité pour le logement concernent les logements situés en Charente-Maritime qui constituent la résidence principale des demandeurs. Elles ne sont soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

## **TITRE II – AIDES A L'ACCES, AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT, IMPAYES D'ENERGIE, D'EAU ET DE SERVICES TELEPHONIQUES**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 7 : Niveau des ressources**

Les ressources prises en compte sont celles du mois qui précède la demande. En cas de revenus irréguliers, une moyenne mensuelle est faite sur les trois mois précédant la demande.

L'éligibilité aux aides à l'accès, au maintien dans un logement ou aux impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques est déterminée par le quotient familial ainsi calculé :

$$\text{quotient familial (1)} = \text{ressources} / \text{nombre de part (N)}$$

N = 2 pour personne seule ou couple

N augmente ensuite de 1 par personne supplémentaire.

Le fonds de solidarité pour le logement peut intervenir pour les ménages dont le quotient familial n'excède pas 400 €.

Le quotient familial est porté à 500 € pour les personnes en contrats aidés, RMA, contrat emploi solidarité, intérim, contrat à durée déterminée ou à temps incomplet, rémunérés sur la base du SMIC horaire.

En cas de surendettement, le quotient familial est calculé avec ou sans crédit, et la demande est examinée selon les accords pris avec les commissions de surendettement.

Toutes situations alliant dépassement du quotient familial et des difficultés particulières ainsi que les recours à une décision antérieure donnent lieu à examen par la Commission Locale de l'Habitat, au cas par cas.

#### **ARTICLE 8 : Conditions et taille de logement**

Les aides visées au présent titre concernent les logements loués meublés ou vides, dont le bail est conclu pour une durée d'au moins un an et, dont la surface est conforme aux surfaces minimales prévues pour l'attribution de l'allocation logement versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Elles ne peuvent pas être mobilisées dans le cadre des locations vente, de location de terrain ou d'emplacement de port.

Exceptionnellement, compte tenu de la pression locative en Charente-Maritime et sur proposition de la Commission Locale de l'Habitat, le fonds de solidarité pour le logement peut aider au règlement de la totalité du premier loyer pour les personnes en situation de séparation, en insertion professionnelle, en apprentissage, en stage (hors étudiant) ou sans domicile qui ont recours à la location d'un chalet, d'une chambre d'hôtel, d'un mobil home en camping.

#### **ARTICLE 9 : Versement des aides**

Les aides financières aux ménages attribuées dans le cadre de l'accès ou du maintien dans le logement, d'impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques sont versées aux créanciers.

## ARTICLE 10 : Les allocations

L'aide peut être attribuée sous forme d'allocation lorsque le quotient familial du foyer, calculé en tenant compte des charges liées au logement soit :

$$\text{Quotient familial (2)} = \frac{\text{ressources} - \text{loyer résiduel (loyer} + \text{charges} - \text{aide au logement)}}{\text{nombre de part(s)}}$$

est inférieur ou égal à 230 €.

Lorsque les éléments produits ne permettent pas d'établir le montant total des charges, il est retenu un forfait mensuel de 55 € + 20 € par personne supplémentaire.

Le montant de l'allocation attribuable en matière d'aide à l'accès et au maintien dans le logement est plafonné à 920 € sur une période de 36 mois ; un prêt peut être envisagé en complément.

L'aide sera limitée à 230 € pour un bail d'un an et pour les situations visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8. Elle se calcule dans les proportions suivantes :

	QF < 170 €	170 € < QF < 215 €	215 € < QF < 230 €
Isolé	100 %	100 %	100 %
Couple	100 %	60 %	40 %
1 enfant	100 %	80 %	60 %
2 enfants et +	100 %	60 %	40 %

La décision d'attribution d'une allocation ne peut intervenir qu'après retour de la convention d'engagement signée par le demandeur et le propriétaire de son logement et des pièces justificatives afférentes à la demande.

Le montant de l'allocation attribuable à un ménage pour des impayés d'énergie, d'eau et de service téléphonique, est plafonné à 690 € sur une période de 36 mois, dont un maximum de 50 € par an pour des impayés de services téléphoniques.

## ARTICLE 11 : Les prêts

Dans le cadre de l'accès ou du maintien dans le logement, l'aide peut être attribuée sous forme de prêt, lorsque :

- le montant du loyer et des charges n'est pas supérieur à :

. 40 % des ressources pour les territoires des Commissions Locales de l'Habitat des Pays de La Rochelle/Ré, Pays d'Aunis et Royan/Marennes/Oléron ;

. 35 % des ressources pour les territoires des Commissions Locales de l'Habitat des Pays Rochefortais, Vals de Saintonge, Haute-Saintonge, Saintonge Romane.

- l'endettement global prenant en compte le prêt demandé n'est pas supérieur à 50 % des ressources du foyer.

L'aide est attribuée en application des décisions de la Commission de surendettement, s'il y a lieu.

La durée maximum de remboursement est de 24 mois, exceptionnellement de 36 mois dans le cas d'une aide au maintien dans le logement.

Le montant minimum des échéances est de 15 € mensuels.

La décision d'attribution d'un prêt ne peut intervenir qu'après :

- déclaration par le demandeur de l'ensemble de ses prêts et crédits en cours ;
- production des pièces justificatives afférentes à sa demande ;
- signature du contrat de remboursement par le demandeur ;
- retour de la convention d'engagement signée du demandeur et du propriétaire de son logement.

#### **ARTICLE 12 : Adéquation entre les ressources du demandeur, le loyer et les charges**

L'aide peut être refusée lorsque le montant du loyer et des charges est tel que la part de dépenses liée au logement, après déduction de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement restant à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière, notamment lorsqu'elle représente 50 % ou plus des ressources du foyer.

Lorsque la part de dépenses restant à la charge de la personne ou de la famille est en adéquation avec ses ressources et que le prêt du fonds de solidarité pour le logement risque de fragiliser durablement sa situation financière, l'intervention d'autres dispositifs ou partenaires peut être sollicitée.

### **CHAPITRE II – AIDES A L'ACCES OU AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT**

#### **ARTICLE 13 : Dépôt de garantie**

Le fonds de solidarité pour le logement peut intervenir pour un ou deux mois de loyer de base, en dépôt de garantie, versé directement au propriétaire lors de l'entrée du demandeur dans les lieux.

Dans le parc privé, le fonds de solidarité pour le logement sollicite systématiquement le propriétaire pour ramener le dépôt de garantie à un mois de loyer. Le deuxième mois peut être versé en fin de bail, en cas de dégradation et sur présentation des justificatifs y afférents.

Lors du départ du locataire, le bailleur, public ou privé, s'engage à restituer au fonds la partie du dépôt de garantie attribuée sous forme d'allocation.

En cas de dégradation causée par le locataire, le montant des travaux de remise en état peut être déduit du montant de l'allocation sur production des justificatifs y afférents.

#### **ARTICLE 14 : premier loyer**

Le fonds de solidarité pour le logement peut aider au paiement du premier loyer pour un montant équivalent à l'aide au logement (AL ou APL) quand le demandeur n'a pas de droits ouverts le mois précédant l'entrée dans les lieux.

Pour les situations visées au troisième alinéa de l'article 8, l'aide peut porter sur la totalité du premier loyer.

#### **ARTICLE 15 : frais d'agence**

Le fonds de solidarité pour le logement peut aider au règlement des frais d'agence dans la limite de 5 % du loyer annuel, sur présentation d'une attestation de l'agence indiquant la répartition des frais entre propriétaire et locataire.

## **ARTICLE 16 : Ouverture des compteurs, premier abonnement et assurance habitation**

Le fonds de solidarité pour le logement peut aider au règlement du montant des frais d'ouverture des compteurs d'électricité, de gaz naturel, d'eau (hors dépôt de garantie), du premier abonnement et de l'assurance habitation de locataires ou de propriétaires.

Le montant de l'aide est plafonné à 35 € pour l'ouverture du compteur et du premier abonnement à l'électricité et à 25 € pour l'ouverture du compteur et du premier abonnement au gaz naturel.

## **ARTICLE 17 : garantie des loyers**

Le fonds de solidarité pour le logement peut se porter garant de locataires auprès des propriétaires de leur logement.

Cette garantie engage le fonds en cas de défaillance du locataire dans le paiement des loyers ou des charges locatives. Elle ne doit pas être confondue avec le dépôt de garantie.

Les réparations locatives n'entrent pas dans le champ de cette garantie. Elles sont couvertes par le dépôt de garantie.

Pour éviter une double prise en charge, cette garantie exclut les montants perçus ou à percevoir au titre des aides au logement. Sa mise en jeu s'effectue sous forme d'une allocation.

### Parc privé

La garantie accompagne une aide à l'accès ; elle porte sur une durée de douze mois à compter de l'entrée dans le logement, dans la limite de trois loyers résiduels impayés (loyer déduction faite de l'aide au logement). Le bailleur s'engage à déclarer l'impayé dans un délai de deux mois à l'organisme payeur de l'aide au logement.

Cette aide est subordonnée à l'intervention d'un prestataire chargé d'une médiation locative destinée à faciliter la mise en place des rapports locatifs et de l'aide au logement du locataire. Celle-ci peut être poursuivie par un accompagnement social lié au logement de plus longue durée sur décision de la Commission Locale de l'Habitat.

Cette aide concerne essentiellement les publics prioritaires au sens de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et de son décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999 à savoir :

- les personnes sans logement ou hébergées, menacées d'expulsion, logées dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune ;
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale, et plus particulièrement :

- les jeunes en situation de précarité ;
- les personnes en situation, conflictuelle, de rupture conjugale ;
- les personnes aidées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- les situations de santé graves et coûteuses (cf. CPAM) ;
- les situations de surendettement (cf. BDF) ou avec un endettement global important.

### Parc privé (associations conventionnées)

La garantie porte sur une durée maximale de trente six mois à compter de l'entrée dans le logement, dans la limite de douze loyers résiduels impayés (loyer déduction faite de l'aide au logement).

Elle concerne les logements trouvés par une association ayant passé une convention à cet effet avec le Département et par laquelle elles s'engagent à assurer un suivi social des locataires.

Il s'agit de logements loués vides ou meublés, dont le bail est conclu pour une durée d'au moins un an.

## Parc public

La garantie porte sur une durée maximale de vingt quatre mois à compter de l'entrée dans le logement dans la limite de douze loyers résiduels impayés (loyer déduction faite de l'aide au logement).

Elle est accordée à tous les locataires qui bénéficient d'une aide à l'accès au logement par le Fonds de Solidarité pour le Logement ou indépendamment de l'attribution de cette aide.

Dans tous les cas, la mise en jeu de la garantie des loyers s'effectue au plus tard deux mois après la fin de la période couverte et ne peut l'être qu'une seule fois, afin d'encourager les locataires à reprendre le paiement de leur loyer résiduel.

### **ARTICLE 18 : dettes locatives afférentes à un précédent logement**

Le fonds de solidarité pour le logement peut intervenir pour une dette locative afférente à un précédent logement lorsque l'apurement de celle-ci conditionne l'accès à un nouveau logement plus adapté à la situation financière et à la composition du ménage.

### **ARTICLE 19 : dettes de loyer**

Le fonds de solidarité pour le logement peut aider au règlement d'une dette de loyer :

- après reprise de paiement du loyer courant et production d'une quittance attestant de son règlement quand l'endettement est ponctuel ;
- sur production d'un plan d'apurement et des quittances attestant de la reprise du loyer courant et de l'effort financier supplémentaire mis en place pour apurer la dette ;
- après une période probatoire de reprise du loyer courant, pouvant atteindre six mois, en cas d'endettement important et ancien ou de difficultés dans la gestion du budget. Pendant la période probatoire et en plus du paiement du loyer, il peut être demandé un effort financier supplémentaire équivalent au montant de la mensualité d'un prêt.

## **CHAPITRE III – AIDE AU MAINTIEN D'ENERGIE, D'EAU ET DE SERVICES TELEPHONIQUES**

### **ARTICLE 20 : conditions générales**

Peuvent bénéficier des aides du fonds de solidarité pour le logement pour accéder ou préserver l'accès à une fourniture d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques, les ménages :

- dont la dette ne fait pas l'objet d'une procédure contentieuse engagée par le créancier (hors EDF-GDF) ou d'un examen par la Banque de France dans le cadre d'un dossier de surendettement ;
- dont une demande d'aide dans le cadre de l'accès ou du maintien dans le logement n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet du fonds motivée par l'inadéquation du montant du loyer avec les ressources du demandeur ;
- pour qui l'aide apportée permet le maintien ou le rétablissement du service concerné par la demande ;
- dont l'apurement de la dette conditionne l'accès à un nouveau logement adapté aux ressources et à la composition de la famille.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

### **ARTICLE 21 : aide curative pour impayés d'électricité ou de gaz naturel**

Elle est destinée à aider les personnes en situation de précarité, locataires ou propriétaires de leur logement, à honorer une dette de consommation électrique ou de gaz naturel.

Parallèlement au dépôt de la demande, l'attestation de dépôt de dossier auprès du fonds de solidarité pour le logement doit être adressée par fax à l'agence clientèle d'EDF Gaz de France Distribution Charente-Maritime, afin de permettre au demandeur de bénéficier d'un délai supplémentaire, sans interruption de fourniture d'énergie.

### **ARTICLE 22 : aide préventive d'impayés d'électricité ou de gaz naturel**

Elle vise à éviter la constitution d'une dette d'électricité par diminution du montant des mensualités de la personne aidée.

Cette aide financière concerne :

- les situations de baisse des revenus, consécutives à un changement de situation familiale ou professionnelle ou l'attente de droits sociaux ;
- l'entrée dans un logement plus compatible avec les ressources et la composition du ménage, l'amélioration du logement, y compris dans le prolongement des préconisations d'un Bilan de Rénovation (BR).

L'aide préventive est liée à la souscription systématique d'un contrat de paiement mensuel et le cas échéant du service « date de règlement personnalisé ».

Le montant des mensualités à venir est diminué de celui de l'aide.

L'aide est versée à EDF-Gaz de France Distribution Charente-Maritime au moment de la facture de régularisation.

Dès le deuxième prélèvement impayé, la personne se voit proposer la facturation bimestrielle et perd le bénéfice de l'aide préventive.

Lorsque le nombre de mensualités restantes avant facture de régularisation est inférieur à quatre, la demande sera examinée dans le cadre des aides curatives.

### **ARTICLE 23 : cumul d'une aide curative et d'une aide préventive d'un impayé d'électricité ou de gaz naturel**

Il permet au ménage aidé d'honorer une dette d'énergie et d'éviter la constitution d'une nouvelle dette par diminution du montant de ses mensualités.

Peuvent en bénéficier les personnes mensualisées avec un arriéré.

## **ARTICLE 24 : actions de prévention en matière de consommation d'électricité et de gaz naturel**

### **1°) Bilan de Rénovation (BR)**

Le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge la rémunération d'un bilan technique de l'installation du demandeur (bâti, isolation, ventilation, équipements de chauffage...) réalisé par un prestataire conventionné par EDF-Gaz de France Distribution Charente-Maritime. Ce bilan prend en considération les habitudes de consommation du foyer et inclut des recommandations, au locataire et au propriétaire, en matière d'équipements électriques et d'amélioration du logement.

Peuvent en bénéficier : les ménages sollicitant une aide du fonds de solidarité pour le logement et dont les charges n'apparaissent pas en rapport avec la composition familiale ou la taille du logement.

### **2°) Actions collectives d'information auprès du public**

Elles sont proposées par EDF-Gaz de France Distribution Charente-Maritime et peuvent être mises en place à la demande de collectivités locales, services sociaux ou associations à vocation sociale. Elles ont pour objet d'apporter une information complète auprès de publics disposant de faibles ressources, concernant les équipements électriques et leur utilisation.

Ces réunions peuvent être mises en place à la demande d'un ou plusieurs partenaires et doivent être sollicitées auprès d'EDF-Gaz de France Distribution Charente-Maritime.

### **3°) Actions collectives de formation auprès des professionnels et bénévoles**

Elles sont proposées par le service formation d'EDF-Gaz de France Distribution Charente-Maritime et sont destinées aux professionnels et intervenants bénévoles. Elles sont modulables et adaptables aux besoins et attentes de l'organisme demandeur.

## **ARTICLE 25 : aide aux énergies autres que l'électricité et le gaz naturel**

Elle est destinée à aider les personnes en situation de précarité à honorer une dette d'énergie autres que l'électricité ou le gaz naturel (bouteilles de gaz, bois, pétrole).

La décision d'attribution de l'aide ne peut intervenir que sur production de factures ou de devis de consommation.

## **ARTICLE 26 : aides relatives à la fourniture d'eau**

L'aide du fonds de solidarité pour le logement est destinée à aider les personnes en situation de précarité, locataires ou propriétaires de leur logement à honorer une dette de consommation d'eau.

## **ARTICLE 27 : aides relatives aux services téléphoniques**

L'aide du fonds de solidarité pour le logement est destinée à aider les personnes en situation de précarité ayant contracté des dettes de consommation téléphonique pour un poste fixe installé dans leur résidence principale.

Sont exclues les dettes contractées au titre d'un abonnement de téléphonie mobile, ou d'un abonnement internet.

L'intervention s'effectue sous forme d'abandon de créance de la part de l'opérateur pour un montant maximum de 50 € par an.

### **TITRE III - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

#### **ARTICLE 28 : définition**

L'accompagnement social lié au logement est une intervention centrée sur l'aide aux personnes, leurs difficultés et leurs capacités à accéder ou se maintenir dans un logement autonome et décent.

Elle est exercée par un travailleur social diplômé d'Etat (assistant de service social ou conseillère en économie sociale et familiale).

L'attribution des mesures et leur durée sont fixées par la commission locale de l'habitat du lieu de résidence du demandeur.

#### **ARTICLE 29 : bénéficiaires**

Les personnes et familles susceptibles de bénéficier d'un accompagnement social lié au logement, sont celles visées par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Sont prioritaires, les personnes et les familles :

- sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ;
- logées dans des taudis ou des habitations insalubres, précaires ou de fortune ;
- hébergées ou logées temporairement ;
- menacées d'expulsion ;
- confrontées à un cumul de difficultés.

#### **ARTICLE 30 : formes et durée de l'intervention**

L'accompagnement social lié au logement peut revêtir deux formes :

- un accompagnement évaluatif d'une durée maximum de quatre mois, destiné à préciser les facteurs internes ou externes à la personne ou à la famille, qui font obstacles à l'accès ou au maintien dans un logement et à élaborer le projet d'accompagnement social susceptible d'être construit avec les personnes concernées ;

- un accompagnement sur projet, d'une durée maximum de six mois (renouvelable) qui recouvre l'identification des difficultés de la personne ou de la famille et ses potentialités, concernant les différents domaines dans lesquels les intéressés nécessitent une aide dans la recherche, l'installation ou le maintien dans un logement.

#### **ARTICLE 31 : mise en œuvre**

L'accompagnement social lié au logement est mis en œuvre par des associations à vocation sociale ayant passé une convention avec le Département.

Les territoires d'intervention identifiés en matière d'accompagnement social lié au logement sont ceux des Commissions Locales de l'Habitat.

#### **ARTICLE 32 : rémunération des prestataires**

Le financement de l'accompagnement social lié au logement est basé sur une subvention en atténuation du poste du travailleur social chargé de l'accompagnement, ainsi que des charges y afférentes.

## **TITRE IV – AIDE FORFAITAIRE A LA MEDIATION LOCATIVE**

### **ARTICLE 33 : définition**

Elle est destinée à soutenir l'action d'intermédiation entre propriétaires et locataires. Elle a pour double objectif de sécuriser le bailleur logeant un ménage en difficulté financière et sociale, de permettre au ménage de bénéficier d'un statut de locataire de droit commun, de prévenir ou traiter les différends pouvant exister entre un propriétaire et son locataire.

Elle peut être réalisée par des associations ou organismes, qui pratiquent la sous-location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées.

### **ARTICLE 34 : public bénéficiaire**

Ménages relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées :

- accédant à un logement adapté par proposition de la Commission Locale de l'Habitat ;
- en difficulté avec son propriétaire ;
- accédant à un logement en sous-location, ou en gestion immobilière réalisée par des associations, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou d'autres organismes à but non lucratif conventionnés avec le Département.

### **ARTICLE 35 : montant de l'aide forfaitaire**

Le montant annuel de cette aide par logement est fixé par arrêté du Président du Conseil Général. Pour 2006, il est de 500 €. Son évolution annuelle est indexée sur le taux de l'indice des prix à la consommation.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES  
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**

<b>Types d'aides</b>	<b>allocations</b>	<b>prêts</b>
<p><u>Aides à l'accès ou au maintien dans un logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôt de garantie</li> <li>- premier loyer</li> <li>- frais d'agence</li> <li>- ouverture des compteurs, premier abonnement et assurance habitation</li> <li>- garanties des loyers</li> <li>- dettes locatives afférentes à un précédent logement</li> <li>- dettes de loyer</li> </ul>	<p>Montant maximum attribuable :</p> <p align="center">920 €</p> <p>sur une période de 36 mois</p>	<p>Remboursable sur 24 mois Exceptionnellement 36 mois</p> <p>Montant minimum des échéances mensuelles : 15 €</p>
<p><u>Aide au maintien de l'énergie, de l'eau ou de services téléphoniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide curative pour impayés d'électricité ou de gaz naturel</li> <li>- aide préventive d'impayés d'électricité ou de gaz naturel</li> <li>- cumul des aides préventives et curative d'impayés d'électricité ou de gaz naturel</li> <li>- aide aux énergies autres que l'électricité et le gaz naturel</li> <li>- aide relative à la fourniture d'eau</li> <li>- aide relative aux services téléphoniques</li> </ul>	<p>Montant maximum attribuable</p> <p align="center">690 €</p> <p>sur une période de 36 mois</p> <p>dont 50 € par an pour les impayés de téléphone</p>	<p align="center">Pas de prêt</p>
<p>Accompagnement social lié au logement</p>	<p>Intervention de prestataires</p>	
<p>Médiation locative</p>	<p>Intervention de prestataires</p>	

## PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT

### DELIBERATION N° 826/853 du 16 décembre 2005

Le Conseil Général, sur proposition des commissions compétentes :

HUITIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : Mme FLEURET-PAGNOUX  
PREMIERE COMMISSION - RAPPORTEUR : M. ROCHET

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, plaçant le fonds de solidarité pour le logement sous la seule responsabilité du Département ;

Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 838 du 17 décembre 2004 décidant d'approuver le principe de l'intégration au sein des services départementaux des activités et du fonctionnement de l'association Entraide Logement à qui avait été confiée la gestion du fonds de solidarité pour le logement et du fonds d'aide aux accédants en difficulté ;

#### DECIDE :

1°)- d'approuver :

- le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement de la Charente-Maritime, joint en annexe ;

- le principe de la gestion du fonds d'aide aux accédants en difficulté par le Département ;

2°) de reprendre :

- le solde disponible du fonds de solidarité pour le logement de la Charente-Maritime par le Département sur production avant le 31 mars 2006 par l'association Entraide Logement de la balance de ses comptes clôturés au 31 décembre 2005, d'un état de ses créances échues ou à échoir au titre du fonds de solidarité pour le logement ainsi que des pièces justificatives permettant d'établir les droits et obligations du fonds de solidarité pour le logement nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et transférés au Département ;

- la gestion des aides et le solde disponible du fonds d'aide aux accédants en difficulté de la Charente-Maritime par le Département sur production avant le 31 mars 2006 par l'association Entraide Logement de la balance de ses comptes clôturés au 31 décembre 2005, d'un état de ses créances échues ou à échoir au titre du fonds d'aide aux accédants en difficulté, ainsi que des pièces justificatives permettant d'établir les droits et obligations du fonds d'aide aux accédants en difficulté nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et transférés au Département ;

3°) d'accepter de participer à un établissement public foncier régional en Poitou-Charentes.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Premier Vice-Président du Conseil Général  
Jean-Louis FROT